

# LA GESTION ENVIRONNEMENTALE EN BELGIQUE

## EMAS AU SERVICE DES COMMUNES

*Le système de management et d'audit environnemental (EMAS) est un outil promu par la Commission européenne pour évaluer, rendre compte et améliorer les performances environnementales. Le 11 février dernier, l'Association a organisé un colloque pour sensibiliser les communes à ce système. A cette occasion, l'IBGE, par la voix de M. Jean-François Doat, par ailleurs membre du groupe de travail EMAS belge, nous a présenté une synthèse de la situation à Bruxelles.*

### Quelques dates

- 1993 : règlement de la Commission européenne instituant le système EMAS ;
- 6 septembre 1993 : arrêté royal portant création d'un système d'accréditation des organismes de certification et fixant les procédures d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000 (Moniteur belge du 14/10/1993) ;
- 30 mars 1995 : accord de coopération instaurant, en Belgique, le cadre nécessaire à la mise en œuvre du règlement de 1993 (Moniteur du 3 octobre 1995) ;
- 1998- 2000 : révision du système EMAS et
- 2001 : publication d'un nouveau règlement;
- 2006 : prochaine réforme du système EMAS.

## I. Qu'est-ce que l'EMAS ?

Alors que les questions environnementales se multiplient et se compliquent, il faut trouver d'autres manières de les gérer. Il est essentiel d'adopter une approche systématique. Le système de management et d'audit environnemental (EMAS) est un système volontaire conçu pour les entreprises et autres organisations - dont les communes - désireuses d'évaluer, de gérer et d'améliorer leurs résultats sur le plan de l'environnement.

Pour être enregistrée dans le cadre de l'EMAS, une organisation doit procéder par étapes.

1. Effectuer une **analyse environnementale**, en envisageant toutes les incidences des activités de l'organisation.
2. Mettre en place un **système de gestion de l'environnement** (SME). Ce système doit définir des responsabilités, des objectifs, des moyens, des procédures opérationnelles, des besoins en formation et les systèmes de contrôle et de communication.
3. Exécuter un **audit environnemental**. Évaluer le système de gestion en place et les résultats au vu de la politique et des programmes de l'organisation en matière d'environnement.
4. Préparer une **évaluation environnementale**. Elle doit préciser les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés, mais aussi les moyens que l'organisation compte déployer pour améliorer en permanence sa performance environnementale.
5. Faire procéder à une **vérification** par un vérificateur EMAS. Un vérificateur EMAS (il y en a 6 actuellement en Belgique) agréé par un organisme d'agrément EMAS d'un État membre<sup>1</sup> doit examiner et vérifier les conclusions de l'analyse environnementale, le SME, la procédure d'audit ainsi que la déclaration environnementale.
6. Procéder à un **enregistrement auprès de l'organisme compétent** de l'État membre. Pour Bruxelles, il s'agit de l'IBGE. La déclaration environnementale validée doit être envoyée à l'organisme compétent pour être enregistrée et doit être rendue publique.

## II. Deux piliers

Le cadre dans lequel le « Système de Management et d'Audit Environnemental » (EMAS) peut, en principe, se déployer en toute sécurité dans un État membre repose sur deux éléments, à savoir le **système d'agrément** et l'**organisme compétent**.

---

<sup>1</sup> En Belgique, il s'agit du bureau BELCERT

## a) Système d'agrément

En Belgique, *six organismes* sont, à ce jour, accrédités pour réaliser la **certification** selon la norme ISO 14001 et la vérification selon le règlement EMAS. Leur champ d'activité est délimité par l'étendue de leur accréditation ou agrément, c'est à dire qu'ils ne peuvent intervenir que dans les domaines d'activités économiques pour lesquels ils disposent de la compétence et de l'expérience requise, dûment démontrée lors de l'exercice de l'audit d'accréditation.<sup>2</sup>

Le **système d'agrément** dont dépendent ces 6 organismes a, quant à lui, été confié au bureau *BELCERT* du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie.<sup>3</sup>

Ce système constitue la clé de voûte de l'EMAS : sans accréditation, pas de vérification conforme au règlement, et dans ce cas la confiance dans la qualité de la gestion environnementale mise en œuvre par l'organisme enregistré risque d'être fortement réduite.

## b) Organisme compétent

La **Région de Bruxelles-Capitale** a désigné l'IBGE comme « **organisme compétent** ». C'est auprès de lui que sont introduites les demandes officielles d'enregistrement des systèmes de gestion environnementale. L'organisme compétent garantit que tous les éléments requis sont bien réunis pour que le demandeur accède à l'enregistrement. Il joue également un rôle de contrôle pour vérifier que l'organisme enregistré n'est pas en situation de non respect des législations et autres normes environnementales. L'IBGE peut enclencher des procédures de retrait de la liste, de suspension, de radiation provisoire ou définitive.

## III. Situation actuelle

### a) Les organismes enregistrés

Ils sont officiellement, pour la Belgique, au nombre de 20 à la date du 2 avril 2003<sup>4</sup>. Parmi eux, on trouve le cabinet du Secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement Durable et deux intercommunales (Intradel et IBW). Toute personne qui souhaite prendre connaissance des déclarations environnementales, ainsi que de leurs mises à jour, établies par les organismes enregistrés peut y avoir accès facilement et librement, en prenant contact directement avec les organismes enregistrés. En Région de Bruxelles-Capitale, cependant, une particularité : l'IBGE s'est engagé à « ... assurer la publication de la déclaration environnementale validée effectuée ... » par les organismes installés sur le territoire régional<sup>5</sup>. Mais cette mesure de publicité n'est pas encore appliquée.

### b) Les programmes de promotion de la gestion environnementale

---

<sup>2</sup> Leur liste est disponible sur le site de la Commission européenne, à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/verifiers/belgium\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/verifiers/belgium_en.pdf)

Le code NACE correspondant à la division « administration publique » est le numéro 75. Actuellement, en Belgique, un seul organisme de vérification dispose de l'accréditation pour ce code d'activité.

Le code NACE correspondant à la division « assainissement, voirie et gestion des déchets » porte le numéro 90.

Ici, 5 des 6 organismes sont accrédités pour opérer la certification / vérification dans ce secteur.

<sup>3</sup> Un projet de restructuration du système belge d'accréditation a été approuvé par le Conseil des Ministres du 22 septembre 2002 pour fusionner le Système d'accréditation des organismes de certification de systèmes de contrôle (BELCERT), le Belgian Accreditation Organisation for Testing laboratories (BELTEST), et l'Organisation Belge d'Étalonnage (OBE) en une structure unique appelée *Belgian Accreditation System* (BELAC). A terme, les procédures seraient ainsi uniformisées et rencontreraient donc l'objectif de simplification administrative inscrit dans la déclaration gouvernementale.

<sup>4</sup> Leur liste complète, mise à jour mensuellement et mentionnant adresse et coordonnées de contact, est accessible à l'adresse : [http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/sites/belgium\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/sites/belgium_en.pdf)

<sup>5</sup> Ordonnance du 27 avril 1995 (M.B. du 7 mai 1995) portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, article 2

## 1- L'autorité fédérale

Le « **Plan fédéral de Développement Durable 2000-2004**<sup>6</sup> » adopté par le gouvernement belge prévoit que « *l'ensemble des cabinets ministériels et des administrations fédérales ainsi que les institutions qui en dépendent se doteront d'un système de gestion environnementale. Le Gouvernement établira pour juin 2001 une charte environnementale s'inspirant des chartes régionales et des systèmes de gestion internationalement reconnus, tels EMAS et ISO 14.000. Les administrations auront le choix de s'engager sur base volontaire vis à vis d'une charte régionale, de la charte fédérale ou d'un système certifié internationalement (EMAS, ISO 14.000). Ces engagements seront pris avant 2002* »<sup>7</sup>.

La Charte Environnementale Fédérale a été signée entre septembre 2001 et août 2002 par 17 organismes fédéraux. Elle est constituée de 4 parties :

- le principe directeur de la Charte Fédérale : l'amélioration continue des performances environnementales ;
- l'engagement volontaire à la charte environnementale fédérale des services publics fédéraux et des institutions publiques et parastatales qui en dépendent ;
- les principes de la gestion environnementale : structure organisationnelle, analyses et mesures, programme d'actions, participation du personnel, évaluation et corrections ;
- les thématiques environnementales abordées : déchets, énergie, eau, éco-consommation, mobilité, bruit, air et espaces verts.

Le Plan fédéral de Développement Durable 2000-2004 prévoyait encore l'élaboration d'une circulaire destinée à promouvoir l'achat de produits (fournitures de bureau, produits d'entretien, aliments et boissons) plus respectueux de l'environnement et fabriqués dans des conditions sociales respectueuses de la dignité humaine.<sup>8</sup>

## 2- La Région de Bruxelles-Capitale

Depuis 1994, l'IBGE initie, favorise et soutient les démarches volontaires et pro-actives d'entreprises en matière de gestion environnementale. C'est ainsi qu'en 1994, une "**Charte pour l'éco-consommation et la gestion des déchets liés aux activités de bureaux**" et, en 1997, une "**Charte pour l'éco-mobilité**" ont été proposées aux entreprises bruxelloises. Les adhérents à ces chartes ont pu bénéficier d'une aide pratique sous forme de guides d'information, de séminaires de formation, d'outils de communication, ... Les **prix éco-Iris** ont récompensé les plus performants.

L'IBGE a ensuite souhaité élargir la portée de ces chartes pour mieux valoriser les efforts d'un plus grand nombre d'entreprises et considérer tous les domaines de l'environnement : énergie, eau, déchets, mobilité, air, sol, bruit, nature et espaces verts. De cette réflexion sont nés la Charte<sup>9</sup> et le Label bruxellois "**Entreprise éco-dynamique**"<sup>10</sup>. Ce dernier récompense les progrès accomplis dans la concrétisation de ces principes. Gratuit et octroyé pour une période de deux ans renouvelable, ce label graduel (de 1 à 3 étoiles) s'adresse aux organismes installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **Organismes publics détenteurs du label « Entreprise éco-dynamique »**

- Commune d'Evere - Maison communale - 114 pers (2000, 1 étoile)
- Commune de Forest - Centre technique - 108 pers (2000, 1 étoile)
- Commune de Schaerbeek - Hôtel Communal - 500 pers (2001, 1 étoile)
- Commune d'Uccle - site A. Danse - Activités techniques et administratives - 160 pers (2001, 1 étoile)

<sup>6</sup> Le plan est accessible à l'adresse <http://www.cidid.fgov.be/pub/PL200004/PL200004fr.pdf>

<sup>7</sup> Plan fédéral de Développement Durable 2000-2004, page 28, point 157 - système de gestion environnementale

<sup>8</sup> Un guide des achats durables annexé à cette circulaire est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.guidedesachatsdurables.be/>

<sup>9</sup> La charte "Entreprise éco-dynamique" réunit 27 principes d'éco-gestion. Elle est accessible à

<http://www.ibgebim.be/francais/pdf/Entreprise/Ecolabel/chartefr.doc>

<sup>10</sup> <http://www.ibgebim.be> - rubrique entreprise puis management environnemental

- IBGE – Sites Gulledele, Laeken et Woluwe - Administration bruxelloise de l'environnement – 360 pers (2001, 1 étoile)- Port de Bruxelles - Siège Social – 96 pers (2001, 1 étoile)  
- SDRB - Siège Social – Développement régional – 109 pers (2001, 1 étoile)  
- Coopération Technique Belge – Coopération au développement – 80 pers (2002, 1 étoile)  
- Service Public Fédéral Affaires Étrangères – Site Egmont 1 – Administration centrale – 1200 pers (2002, 1 étoile)- SLRB - Tutelle d'immobilières publiques – 66 pers (2002, 1 étoile)D'autres se sont engagés dans une démarche de gestion environnementale, ou ont souscrit à la charte sans avoir encore présenté leur dossier de candidature.

## **IV. Les perspectives 2003-2006**

### **a) La croissance du nombre des organismes enregistrés**

Tant l'OCDE que la **Commission Européenne** commencent à promouvoir l'utilisation de systèmes de management environnemental tels que ISO 14001 et EMAS comme outils pour implanter et gérer un agenda 21 local au niveau communal et régional. Environ 500 administrations publiques dans le monde sont titulaires d'un certificat de conformité à la norme **ISO 14001**, tandis que plus d'une centaine d'organismes publics (cabinets, ministères, intercommunales, administrations et services communaux, pompiers, etc.) sont enregistrés dans la liste européenne de l'**EMAS**.

### **b) La (re)connaissance du système par le public**

Un constat relativement inquiétant est le faible taux de conscientisation du public quant à l'existence de l'instrument EMAS. De même, il n'est encore que bien exceptionnellement fait mention de l'EMAS dans les directives européennes adoptées après 1993, a fortiori dans les législations nationales et régionales. Les autorités locales peuvent et devraient à l'avenir jouer un rôle important dans la sensibilisation du public, notamment via les bulletins d'informations communaux.

### **c) EMAS et la politique des « achats verts ou durables »**

Une réflexion abondante est menée depuis quelques années sur les possibilités d'introduire des clauses ou des critères environnementaux dans les cahiers des charges des marchés publics<sup>11</sup> de biens et de services. Les résistances sont fortes alors même que tout un chacun aujourd'hui adhère au souci d'un environnement viable.

Pour y remédier, le cabinet du Secrétaire d'État à l'Énergie et au Développement Durable Olivier Deleuze a établi un guide des achats durables<sup>12</sup>.

### **d) La seconde révision de l'EMAS**

Les articles 14 et 15 du règlement EMAS de 2001 prévoient qu'au plus tard à partir du 27 avril 2006, « ...la Commission réexamine l'EMAS sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de celui-ci et des développements survenus au niveau international et, au besoin, propose au Parlement européen et au Conseil les modifications appropriées ». Assistée par le comité réglementaire, la Commission « ... adapte toutes les annexes du règlement, à l'exception de l'annexe V (agrément, supervision et rôle des vérificateurs environnementaux), à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement de l'EMAS et pour répondre à des besoins d'orientation qui seront apparus en ce qui concerne les exigences de l'EMAS ».

## **Plus d'information sur EMAS**

Help Desk EMAS  
Tél. /fax : 02.282.84.54

<sup>11</sup> Lire à ce propos Vandenberghe, S., La protection de l'environnement via les marchés publics, in Trait d'Union 2001-9, 12 décembre 2001, page 16-17

<sup>12</sup> [www.guidedesachatsdurables.be](http://www.guidedesachatsdurables.be)

[emas@cec.eu.int](mailto:emas@cec.eu.int)

<http://europa.eu.int/comm/environment/emas>

Les demandes d'enregistrement doivent donc être adressées par courrier à :

Monsieur Jean-Pierre Hannequart

Directeur Général de l'IBGE

Gulledelle 100

1200 Bruxelles

Et toute information relative à la procédure et aux conditions d'enregistrement peut être obtenue sur simple demande adressée par courrier, par courriel, par télécopie, ou encore par téléphone, à :

Monsieur Jean-François Doat

IBGE

Gulledelle 100

1200 Bruxelles

Tél. : 02 775 75 82

Fax : 02 775 77 98

[jdo@ibgebim.be](mailto:jdo@ibgebim.be)

Voyez aussi le site [www.ibgebim.be](http://www.ibgebim.be)

## **Promotion d'EMAS auprès des autorités locales**

Le premier règlement EMAS (1993) prévoyait déjà un rôle facultatif de promotion de la part des États membres, même auprès d'acteurs autres que les industries. Dans le système actuel, datant de 2001, la mission de promotion est cependant plus clairement dévolue aux États membres, et toute une série de mesures à appliquer sont décrites:

- l'information la plus large possible et l'encouragement des organismes à la participation ;
- l'examen de la nécessité d'assurer la participation au système des PME, en facilitant l'accès aux informations, aux fonds de soutien, aux institutions publiques et aux marchés publics, adoptant ou promouvant des mesures d'assistance technique, en conjonction avec des initiatives menées par des instances professionnelles ou locales appropriées (autorités locales, chambres de commerce, associations professionnelles, ...), et en veillant à ce que des tarifs d'enregistrement raisonnables permettent une plus grande participation ;
- la conception de programmes d'approche progressive, comme le label « entreprise éco-dynamique » en Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'examen de la possibilité de tenir compte de l'enregistrement EMAS lors de la définition des critères de sélection en matière de passation de marchés publics.